



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

10 SEP. 2026

mettant en demeure la société EIFFAGE METAL de respecter des dispositions relatives
à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement
qu'elle exploite 1 route de Mothern à Lauterbourg (67630)

AIOT : 0006700801

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L 171-8 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 novembre 1999 autorisant les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société EIFFEL CONSTRUCTION METALLIQUE à Lauterbourg ;
- VU** le rapport de la société SOCOTEC du 05 janvier 2026 faisant état des résultats de mesures de concentrations en polluants réalisées le 03 novembre 2025 sur les rejets atmosphériques des installations exploitées par la société EIFFAGE METAL ;
- VU** le rapport de la société SOCOTEC du 02 juin 2026 faisant état des résultats de mesures de concentrations en polluants réalisées le 04 mars 2026 sur les rejets atmosphériques des installations exploitées par la société EIFFAGE METAL au niveau des émissaires dénommés labo 2 et 4 ;
- VU** les rapports de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 27 septembre 2019, du 16 avril 2021 et du 16 juillet 2026 relatifs aux visites respectives du 17 juillet 2019, du 16 mars 2021 et du 03 juin 2026 des installations classées exploitées par la société EIFFAGE METAL à Lauterbourg ;
- VU** le courrier de la société EIFFAGE METAL en date du 29 juillet 2026, par lequel elle a transmis ses observations en réponse aux constats établis à la suite de la visite d'inspection réalisée le 3 juin 2026 et consignés dans le rapport de visite du 16 juillet 2026 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 03 juin 2026, l'inspection des installations classées a constaté les non-conformités suivantes :

CONSIDÉRANT que l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 02 novembre 1999 susvisé fixe notamment, pour les émissions de composés organiques volatils (COV) rejetées à l'atmosphère, une valeur limite d'émission de 40 mg/Nm³ en concentration, mesurée avant toute dilution ;

CONSIDÉRANT que les contrôles des émissions atmosphériques réalisés par l'exploitant, dont les résultats figurent dans les rapports SOCOTEC susvisés des 05 janvier 2026 et 02 juin 2026, mettent en évidence les concentrations suivantes en composés organiques volatils (COV) :

Rapport du 05 janvier 2026 :

- Émissaire « labo 2 » : 279 mg/Nm³ ;
- Émissaire « labo 4 » : 1 494 mg/Nm³.

Rapport du 02 juin 2026 :

- Émissaire « labo 2 » : 110 mg/Nm³ ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces mesures que les émissions de composés organiques volatils (COV) des émissaires dénommés « labo 2 » et « labo 4 » excèdent la valeur limite d'émission de 40 mg/Nm³, en méconnaissance des dispositions de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 02 novembre 1999 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'inspection du 16 avril 2021 relevait déjà plusieurs modifications des installations qui n'avaient pas été portées à la connaissance du préfet, notamment l'ajout d'une installation relevant de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées ainsi que le projet d'installation d'une chaudière relevant de la rubrique 2910, et rappelait la nécessité de régulariser la situation administrative de l'établissement par la transmission d'un dossier à la connaissance ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des rapports de mesures des rejets atmosphériques transmis par l'exploitant que les installations ont, depuis lors, fait l'objet de nouvelles modifications, notamment par l'évolution du nombre et de la dénomination des émissaires atmosphériques liés aux installations d'application de peinture, sans que ces éléments correspondent désormais à ceux figurant dans le dossier d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que, au mépris de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 02 novembre 1999 susvisé, ces modifications, qui sont de nature à modifier les éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale, n'ont pas été portées à la connaissance du préfet ;

CONSIDÉRANT que, au mépris de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 02 novembre 1999 susvisé, la société EIFFAGE METAL n'a pas informé le préfet de la mise à l'arrêt de cette installation et procédé aux démarches correspondantes ;

CONSIDÉRANT que l'annexe II B de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 relatif aux modalités d'évaluation et de contrôle des valeurs limites d'émission des installations classées prévoit que les mesures des rejets atmosphériques sont réalisées conformément aux prescriptions et normes en vigueur afin de garantir la représentativité et la validité des résultats ;

CONSIDÉRANT que le rapport SOCOTEC du 07 mai 2025 susvisé, relatif aux mesures des rejets atmosphériques réalisées le 26 mars 2025 sur le four FUFOMI, indique qu'un dysfonctionnement de l'installation n'a permis de réaliser que deux essais sur les trois requis et que la distance en amont et/ou en aval de la section de mesurage est inférieure à cinq diamètres hydrauliques ;

CONSIDÉRANT que cet écart remettant en cause la déclaration de conformité des résultats ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ces écarts, les résultats des mesures ne peuvent être regardés comme valides pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission, en méconnaissance des dispositions de l'annexe II B de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement :

« I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société EIFFAGE METAL (SIRET n° 33391638500045), dont le siège social se situe 3-7 3 Place de l'Europe à Velizy-Villacoublay (78140) et les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sont situés 1 route de Mothern à Lauterbourg (67630) est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions ci-après :

- de l'arrêté préfectoral du 02 novembre 1999 susvisé :

- l'article 5
« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977). » ;
- l'article 6
*« Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet dans le mois qui précède cette cessation.
Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.
Il sera joint à la notification au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977. » ;*
- l'article 8.4.1: *« Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :*
 - *Nature de l'installation/ identification de l'émissaire : Extracteur d'air, hall de peinture,*
 - *Paramètres : COV à l'exclusion du méthane,*
 - *Concentration : 40 mg/Nm³*
 - *Flux : 1 kg/h » ;*

- de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 susvisé :

- l'annexe II B) :
« Conditions de réalisation techniques des prélèvements (...) »
b) Nombre de mesurages :
En dehors de la réalisation d'un contrôle QAL2 ou d'un test de surveillance annuel (AST), pour tout contrôle réglementaire des émissions à l'atmosphère des installations classées pour la protection de l'environnement, chaque mesurage est répété au moins trois fois, (...) ».

Article 2 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure de respecter des prescriptions techniques, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EIFFAGE METAL par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Lauterbourg.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

